

DIRECTION FINANCES

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23P035

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Vu le décret N° 2011-2036 du 29 décembre 2011, article 1, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'ordonnateur peut autoriser l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

Considérant que l'ordonnateur conserve la possibilité de demander ponctuellement au comptable public de ne pas engager de contentieux sans accord exprès, quelle que soit l'étendue de l'autorisation accordée ;

Considérant qu'une autorisation générale et permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé au comptable public, responsable du service de gestion comptable (SGC) de Berre l'Etang, une autorisation générale et permanente, pour obtenir le recouvrement des titres de recettes et articles de rôles, émis et rendus exécutoires par la commune de Marignane.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le comptable public, responsable du SGC de Berre l'Etang.

Fait à Marignane, le 20 SEP. 2023

Le Maire,
Eric Le Dissès

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

